

## **GE\_GERICHTE A/301/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_301\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_301_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/301/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE A/301/2012 del 5 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 30 janvier 2012, les époux U\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ ont adressé à la chambre de céans une demande en interprétation, relevant la contradiction entre le dispositif d'une part, et la déclaration précitée de M. S\_\_\_\_\_, telle qu'elle résultait de l'état de fait de l'arrêt querellé, d'autre part. Les contribuables alléguaient que l'AFC leur avait récemment fait comprendre qu'elle refuserait de revoir sous cet angle les bordereaux d'imposition à la source 2002 à 2004 au motif que le dispositif de l'arrêt du 6 décembre 2011 rétablissant lesdits bordereaux ne lui laissait aucune faculté. Les contribuables souhaitaient donc que soit clarifié le dispositif de l'arrêt en question et qu'il leur soit confirmé le rétablissement des taxations pour l'impôt à la source 2002 à 2004, mais sans préjudice du nouveau calcul à effectuer par l'AFC en application de la jurisprudence citée, soit l'ATF 136 II 241 .

#### **E. 3**

Le 13 mars 2012, l'AFC a conclu principalement à l'irrecevabilité de la demande au motif que celle-ci était tardive. L'arrêt avait été réceptionné par le mandataire des contribuables le 14 décembre 2011, comme l'attestait le document émanant de la Poste. La demande devant être interjetée dans les trente jours, elle l'avait été tardivement. En tout état, elle devait être rejetée. Une demande en interprétation pouvait, selon la jurisprudence, être admise si l'arrêt attaqué comportait une contradiction entre le dispositif et les considérants, soit la partie en droit, et non la partie en fait. En l'espèce, tel n'était pas le cas.

#### **E. 4**

En conséquence, la demande en interprétation sera rejetée. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des époux U\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement. Il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.